

PERSONNEL

Détermination du ratio d'avancement à l'échelon spécial de la catégorie C

EXPOSE DES MOTIFS

Des nouvelles dispositions ont été introduites par le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à ouvrir, à compter du 1^{er} mai 2012, de nouvelles perspectives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, autres que ceux de la filière technique, appartenant à l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
- Opérateur principal des APS

classés en échelle 6 en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Toutefois, l'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard. Cet échelon a, en effet, les caractéristiques d'un avancement de grade.

L'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents. Les agents concernés sont les fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade classé en échelle 6.

Au préalable, le Conseil municipal doit déterminer, après avis du comité technique, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables, comme cela a déjà été fait pour les ratios d'avancement de grade.

Il est proposé d'appliquer un ratio à 100% pour tous les grades de catégorie C concernés afin de ne pas instaurer de quota et de ne pas bloquer les agents dans un simple avancement d'échelon. Il est à noter qu'il n'y a pas nécessité de revenir chaque année sur la délibération qui fixe le ratio tant que ce dernier n'est pas modifié.

Date d'effet : 1^{er} mai 2012.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

PERSONNEL

Détermination du ratio d'avancement à l'échelon spécial de la catégorie C

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale qui fait obligation aux collectivités territoriales de fixer un ratio d'avancement,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire émis dans sa séance du 18 septembre 2012,

considérant qu'il convient de fixer le ratio d'avancement pour l'échelon spécial de la catégorie C,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le ratio à 100% pour l'accès à l'échelon spécial de la catégorie C pour les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
- Opérateur principal des APS

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription des agents sur les tableaux d'avancement interviendra en fonction de l'appréciation des responsables de services exprimée sur la valeur professionnelle et sur les acquis de l'expérience.

ARTICLE 3 : FIXE au 1^{er} mai 2012 la date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 SEPTEMBRE 2012

RECU EN PREFECTURE

LE 24 SEPTEMBRE 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 SEPTEMBRE 2012